

- CHIENS DANGEREUX -

CHIEN SUSCEPTIBLE de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques compte tenu des modalités de sa garde

Le maire peut prescrire à son détenteur de prendre des mesures de nature à prévenir le danger
Article L211-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM)

Une évaluation comportementale peut être demandée par le maire pour tout chien qu'il désigne en application de l'article L211-11 (article L211-14-1)

En cas d'inexécution par le détenteur du chien des mesures prescrites, le maire peut, par arrêté, placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.
Le détenteur de l'animal est invité à présenter ses observations avant la mise en œuvre du placement de chien

Si, à l'issue d'un délai franc de 8 jours ouvrés, le détenteur de l'animal n'a pas garanti l'application des mesures prescrites, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet, soit à euthanasier l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L211-25 du CRPM.

CHIEN MORDEUR
catégorisé ou non

Obligation de déclaration de la morsure en mairie

Par le détenteur du chien ou toute personne ayant connaissance du fait de morsure dans l'exercice de ses fonctions

*Évaluation comportementale du chien par un vétérinaire (communiquée au maire)
Vétérinaire choisi parmi la liste de l'ordre national des vétérinaires par le détenteur du chien

Mise sous surveillance sanitaire du chien (risque relatif à la rage) – durée 15 jours (L223-10 du CRPM)
L'animal doit être présenté 3 fois au même vétérinaire sanitaire

Faute de s'être soumis à ces obligations le maire peut ordonner que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci.

*L'évaluation comportementale :

- soit le chien est reconnu comme dangereux et le placement dans un lieu de dépôt adapté ou l'euthanasie peuvent être recommandés ;
- soit il ne présente pas de danger particulier et ne réclame par conséquent aucune mesure spécifique.

Le maire peut imposer au détenteur du chien de suivre la formation et obtenir l'attestation d'aptitude prévue au I de l'article L211-13-1

CHIEN CATÉGORISÉ
danger grave et immédiat

*La détention de chiens de 1ère et 2^e catégorie est soumise à l'obligation d'être titulaire d'un permis. Ce permis prend la forme d'un arrêté municipal.
(article L211-14 du CRPM)*

En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire peut ordonner que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci et, le cas échéant, faire procéder à son euthanasie.

L'euthanasie peut intervenir sans délai après avis d'un vétérinaire désigné par la DDETSPP ; avis donné au plus tard 48 heures après le placement du chien. A défaut, l'avis est réputé favorable à l'euthanasie

Est réputé présenter un danger grave et immédiat tout chien catégorisé qui est détenu par une personne non autorisée à détenir ce type de chiens (article L211-13) ou qui se trouve dans un lieu où sa présence est interdite par le I de l'article L211-16 ou qui circule sans être muselé et tenu en laisse dans les conditions du II du même article

Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie de l'animal sont intégralement et directement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur (III de l'article L211-11 du code rural et de la pêche maritime)